

**Objet : Recensement des chemins ruraux –
Suspension des délais de prescription**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil, 105 Grande Rue, sous la présidence de Madame Carole BONTEMPS-HESDIN, Maire.

Date de la convocation :
16 mai

Date d'affichage :
16 mai 2023

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 18
Pouvoir(s) : 07
Votants : 25

Présents : Carole BONTEMPS-HESDIN, Marcel BABAD, Catherine VIGNON, Jean-Jacques DUMONT, Gilles DEMAISON, Jacques BERGERET, Éric MONFRAY, Annie DAYET, Pascal GONALONS, Mylène BOYER-GRECO, Loredana MARION, Valérie RAVAUX, Myriam COLLET, Emmanuel MARPAUX, Hélène LE BERRE, Sandrine BEHEM, Cécile BAUDOUX, Marie-Chantal PESERY

Absents ayant remis un pouvoir :

Jean-Luc MASSON donne pouvoir à Catherine VIGNON

Éric LARDENOIS donne pouvoir à Éric MONFRAY

Laurent GOUDARD donne pouvoir à Emmanuel MARPAUX

Murielle STOUFF donne pouvoir à Myriam COLLET

Gérard ROY donne pouvoir à Valérie RAVAUX

Vanessa REBEYREN donne pouvoir à Cécile BAUDOUX

Alexandre RUIZ donne pouvoir Marie-Chantal PESERY

Absents excusés :

Catherine VALLIN, Jérôme COLIN

Secrétaire de Séance : Sandrine BEHEM

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022 dite loi 3DS,

CONSIDERANT que cette loi modifie le régime applicable aux chemins ruraux,

VU l'article 102 de la loi 3DS qui modifie le code rural comme suit :

« Après l'article L.161-6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L.161-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L.161-6-1 - Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

« La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa. »

Madame le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité de réaliser un recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune afin de suspendre le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins et afin de lutter contre leur disparition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après un vote à main levée :

POUR : 25
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

- **ACCEPTE** de réaliser un recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune afin de suspendre la prescription de 30 ans qui permet une appropriation de fait,
- **AUTORISE** Mme le Maire a arrêté par délibération le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi fait et délibéré à Reyrieux, le 22 mai 2023

**Le Maire,
Carole BONTEMPS-HESDIN**



<p>Acte 001-210103222-20230522- 20230522DE09-DE</p>	<p>certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa réception en Préfecture le 02/06/2023</p>	<p>et de sa publication le 02/06/2023</p>
--	--	---